

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
MAISON TECHNIQUE DE BARCELONNETTE

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
n° 24 - DRIT - 1501 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

Travaux de sécurisation de la RD900, secteur de La Rochaille

Circulation alternée et Limitation de vitesse
RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE)
Communes de SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-015 du 21 mai 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 05/08/2024 ;

Vu la demande en date du 02/08/24 par laquelle EPC FRANCE, demeurant Quartier Gadie 672 route de Gardanne 13109 SIMIANE COLLONGUE représentée par Monsieur Agostinho DA SILVA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux de sécurisation de la RD900, secteur de La Rochaille sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable d'unité exploitation et GDP de la Maison Technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Responsable du service Maison technique de Barcelonnette ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

À compter du 26/08/2024 et jusqu'au 06/12/2024, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD900 du PR 103+0160 au PR 106+0090 (VAL D'ORONAYE et SAINT PAUL SUR UBAYE) situés hors agglomération

- La circulation est alternée par feux tricolores ou piquet K10 De 7h30 à 17h30 du lundi au jeudi , Et et De 7h30 à 12h00 le vendredi. sur décision du maître d'œuvre.

Du 26/08/2024 au 30/08/2024: Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- alternat manuel avec coupure de 20 minutes toutes les 1/2h.

Du 2/09/2024 au 11/10/2024: Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- Alternat de 7h30 à 8h30
- coupure de 90 minutes de 8h30 à 10h00.
- coupure de 90 minutes de 10h30 à 12h00.
- coupure de 90 minutes de 13h30 à 15h00.
- coupure de 90 minutes de 15h30 à 17h00.

Du 14/10/2024 au 6/12/2024: Du lundi 7h30 au vendredi 12h00.

- alternat manuel avec coupure de 20 minutes toutes les 1/2h..

Référents signalisation de l'entreprise:

1. Chef de Chantier : 06 13 58 90 96
2. Conducteur de Travaux : 06 22 76 71 42

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Possibilité de maintien de l'alternat par feux tricolores KR11 en dehors des heures ouvrées.

Lors du maintien de la signalisation en dehors des heures ouvrées :

- La signalisation sera renforcée de panneaux AK14 équipé de R2 en lieu et place des AK5.
- Un jeu complet de feux tricolores et de batteries (Feux KR11 et Flash R2) devra être maintenue et mise à disposition dans la zone d'emprise du sas
- Une permanence sera assurée en dehors des heures ouvrées du chantier (voir numéro de téléphone référents) et une intervention de remise en fonction sous 1/2h devra en permanence être assurée.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'œuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 100 jours.

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément aux schémas de principes joints en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

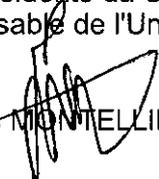
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Responsable de l'Unité Programmation et Entretien,

Jean-Denis  MONTPELLIMARD

Annexes

CF23

CF24

Modalités de Fermetures

Diffusion :

Préfet des Alpes de Haute Provence, Monsieur Agostinho DA SILVA (EPC FRANCE.), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Sous Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Monsieur le Maire de VAL D'ORONAYE, Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, Chef du service Maison technique de Barcelonnette, Responsable BE Barcelonnette, Responsable Exploitation et Gestion du Domaine Public, Mairie de VAL d'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE), Mairie (Mairie de SAINT PAUL SUR UBAYE), Adjoint Responsable de l'Unité d'Exploitation et Gestion du Domaine Public, SCST Exploitation (Conseil départemental) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de SAINT PAUL SUR UBAYE et VAL D'ORONAYE

SCST

Service rédacteur : Maison technique de BARCELONNETTE

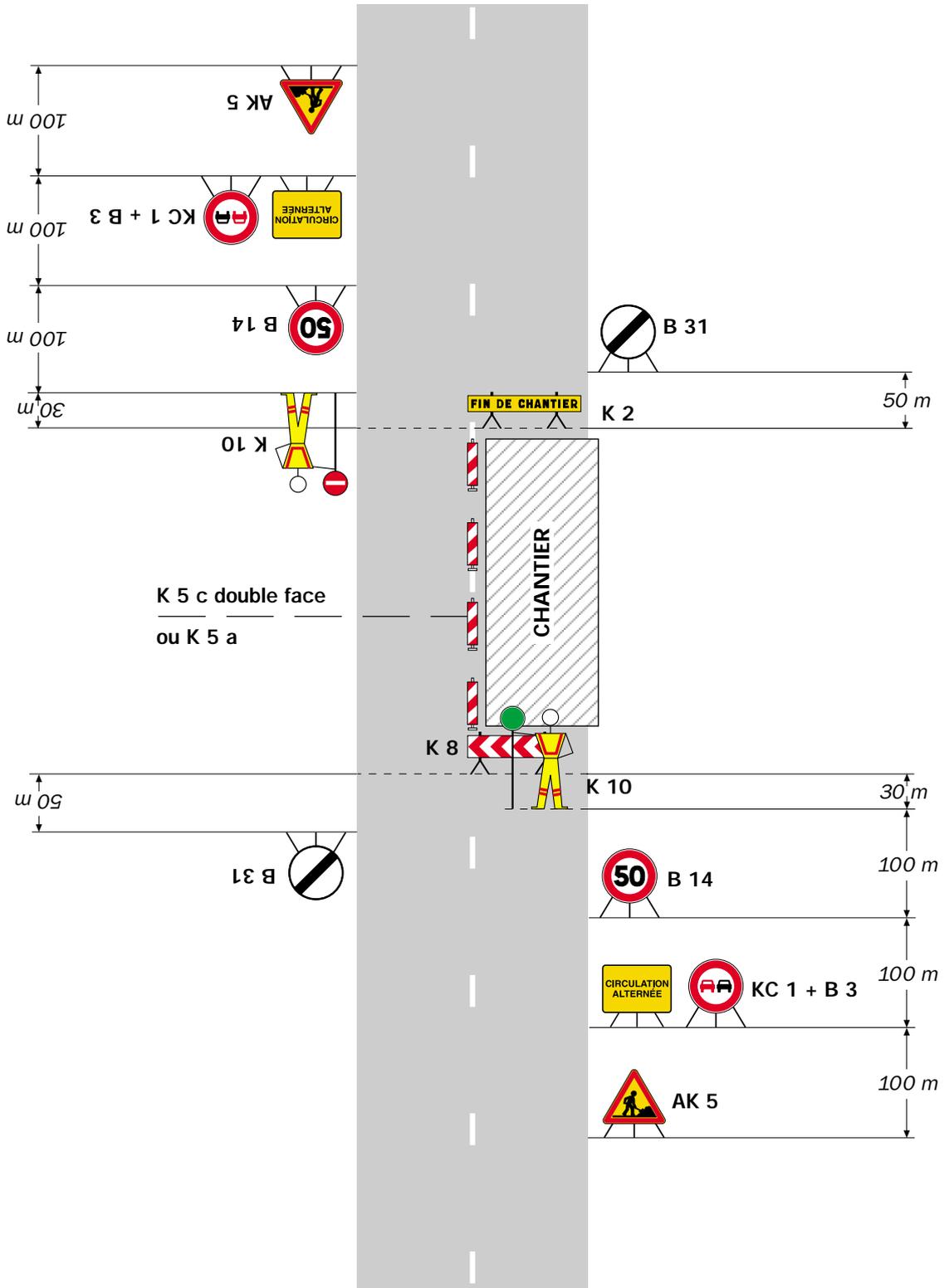
Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

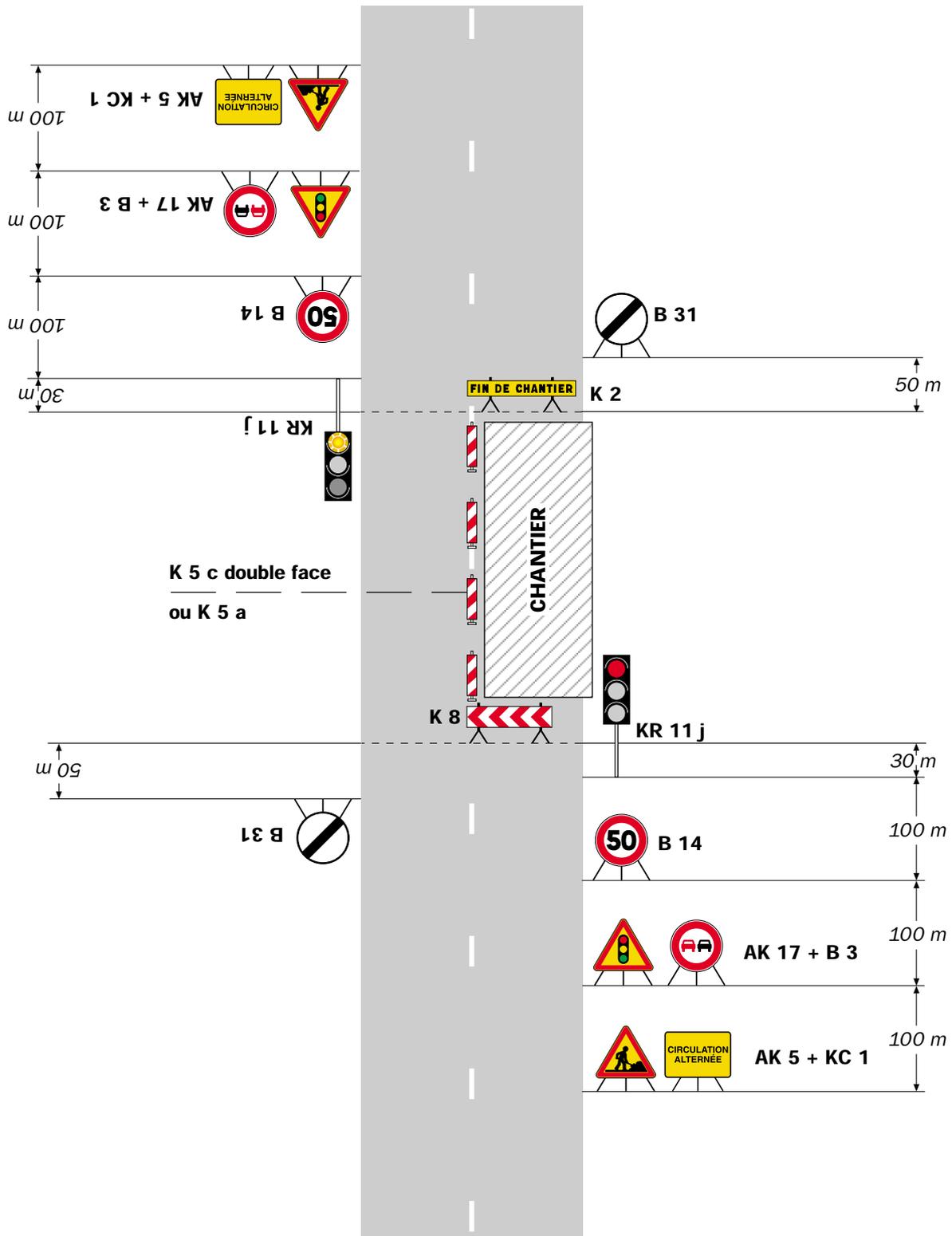
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



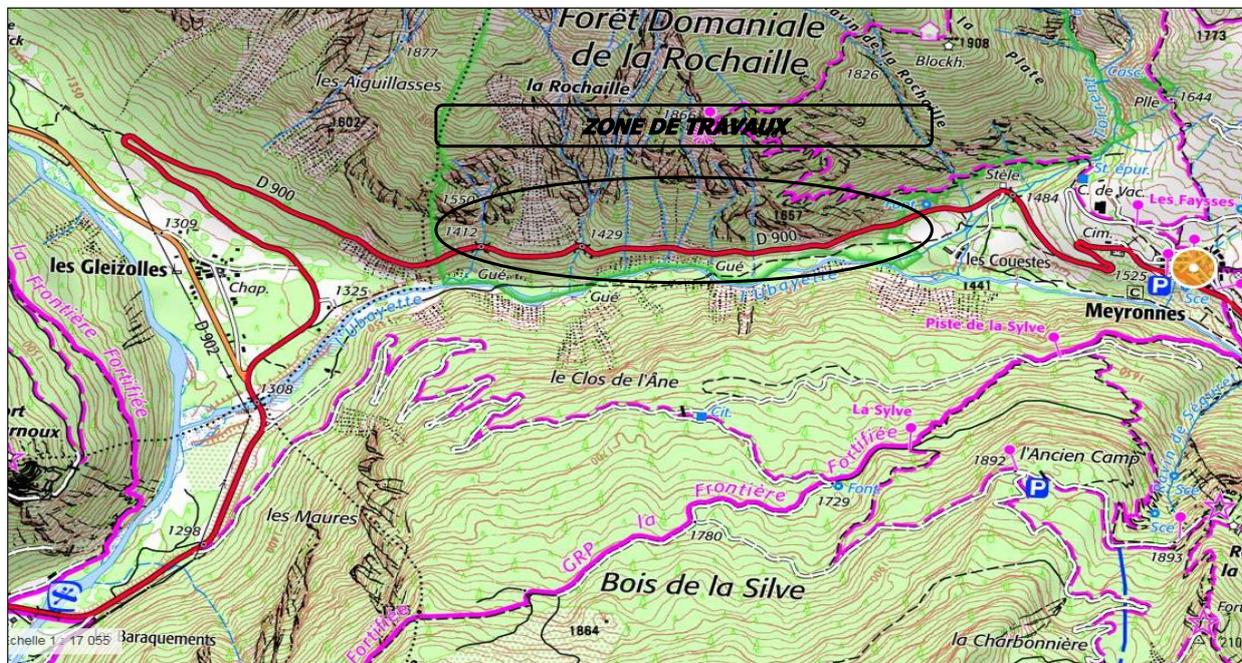
Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Communes de Val d'Oronaye et de Saint Paul sur Ubaye

Travaux 2024 de sécurisation Secteur de la Rochaille

RD 900 PR 103+160 à 106+090



La poursuite des travaux de sécurisation dans le versant de la Rochaille vont nécessiter des restrictions de circulation prévues de la manière suivante:

Légende	
	Route ouverte
	Alternat
	Coupure

Du **26 au 30 août 2024** : Circulation alternée avec coupures possibles de 20mn



Du **2 septembre au 11 octobre 2024** selon ce schéma:



Du **14 octobre au 06 décembre 2024**: Circulation alternée avec coupures possibles de 20mn



Conscient de la gêne occasionnée, le Département vous remercie de votre compréhension